



Commune de ST JOSEPH DE RIVIERE 38134

ARRETE N° 66/2016

ARRETE DE POLICE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT EN AGGLOMÉRATION

Chemin de la Tuilerie – VC28

LE MAIRE DE ST JOSEPH DE RIVIERE

- VU** le code de la route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande du 11 octobre 2016, par laquelle SARL CHARDON demeurant à ST PIERRE D'ENTREMONT, St Même le Bas, demande l'autorisation de poser un échafaudage pour la réalisation de travaux sur le domaine public, , chemin de La Tuilerie.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de **réfection de toiture sur le site de la Tuilerie du Conseil Départemental** et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur le Chemin de la Tuilerie au droit de la parcelle n°ZC1 dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du **12 octobre au 15 novembre 2016 inclus**.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par panneaux B15 et C18.

ARTICLE 3

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- défense de stationner
- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le pétitionnaire,

Le Commandant de la brigade de gendarmerie de St Laurent du Pont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à St Joseph de Rivière, le 11 octobre 2016.

Le Maire
Gérard ARBOR




LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTERE EXECUTOIRE
DU PRESENT ACTE, QUI SELON SA NATURE
A FAIT L'OBJET
D'UN AFFICHAGE LE : **12 OCT. 2016**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble –
2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.